

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,  
DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL**

**Décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017** portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE POUR LA CREATION DES ENTREPRISES

Approuvés par décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

### TITRE II : DE L'OBJET, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

#### Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est un guichet unique qui a pour missions de faciliter et simplifier les formalités de création d'entreprises, en permettant aux créateurs d'entreprises d'effectuer en un lieu unique en un seul paiement et sur un même document les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir, informer et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création d'entreprises ainsi qu'à l'extension, la modification et le transfert d'activité ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées à l'alinéa précédent ;
- délivrer les documents attestant la création de l'entreprise, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice des activités commerciales, conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier national des entreprises.

#### Chapitre 2 : De la tutelle

Article 4 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

#### Chapitre 3 : Du siège

Article 5 : Le siège social de l'agence congolaise pour la création des entreprises est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être, en cas de besoin, transféré en tout autre lieu du territoire national, après délibération du comité de direction et approbation par décret en Conseil des ministres.

## Chapitre 4 : De la durée

Article 6 : La durée de l'agence congolaise pour la création des entreprises est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'agence congolaise pour la création des entreprises. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement de l'agence ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'agence.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa prochaine réunion.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée, entre autres, à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de l'agence pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement dans les huit jours suivant l'ajournement et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 23 : La direction générale de l'agence pour la création des entreprises est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion de l'agence ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au plan d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie réglementaire ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconues au comité de direction et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle dans le respect du budget, conformément à la réglementation en vigueur ;
- participer aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut du personnel ou au régime de rémunération ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte de l'agence ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence.

Article 24 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'agence.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et départementaux.

Article 25 : La direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises, outre le secrétariat de direction et l'espace d'information et de documentation, comprend :

- la direction de l'informatique et de l'exploitation ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : De l'espace d'information et de documentation

Article 27 : L'espace d'information et de documentation est dirigé et animé par un responsable qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser des réunions mensuelles d'information en partenariat avec les ordres professionnels du conseil d'entreprise et les chambres consulaires, pour les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise ;
- mettre à disposition pour consultation sur place ou téléchargement, les guides méthodologiques pour la création d'entreprises, des modèles de business plans, des modèles de statuts de sociétés et tout document susceptible d'aider le futur entrepreneur dans la préparation de son projet ;
- gérer les relations publiques et les activités protocolaires ;
- gérer l'information institutionnelle.

#### Section 3 : De la direction de l'informatique et de l'exploitation

Article 28 : La direction de l'informatique et de l'exploitation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la conception, l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien des infrastructures, des matériels et des équipements informatiques ;
- assurer l'approvisionnement en matériels, équipements et consommables informatiques ;
- gérer et animer le site web et le réseau de l'agence ;
- produire les documents demandés par les usagers ;
- tenir, publier les statistiques des entreprises et assurer l'archivage des dossiers et des données ;
- gérer les fonds documentaires techniques ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres des marchés de fourniture des matériels et équipements informatiques ainsi qu'au suivi et au contrôle, le cas échéant, de leur installation.

Article 29 : La direction de l'informatique et de l'exploitation, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service du fichier national des entreprises et des statistiques.

#### Section 4 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 30 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques ;
- veiller aux bonnes relations professionnelles et les promouvoir ;

- participer à l'élaboration et veiller à la bonne mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles, mémorandums d'entente ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- représenter l'agence dans ses relations avec les tribunaux, les organismes et établissements chargés de l'emploi et de la sécurité sociale ainsi qu'avec les autres commissions spécialisées, notamment la commission nationale de l'OHADA.

Article 31 : La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service des ressources humaines.

#### Section 5 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 32 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- procéder au recouvrement des différentes ressources financières allouées à l'agence ;
- gérer le patrimoine ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes ;
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèse ;
- élaborer et exécuter les budgets et les plans pluriannuels de financement ;
- gérer la trésorerie et les finances ;
- représenter l'agence dans ses relations avec le trésor public, les établissements bancaires et de crédit ainsi que les partenaires financiers ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, à la négociation et l'exécution des accords financiers.

Article 33 : La direction des finances et de la comptabilité, outre le secrétariat, comprend :

- le service des finances,
- le service de la comptabilité.

#### Section 6 : Des directions départementales

Article 34 : Les directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont régies par des textes spécifiques.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35 : Les ressources de l'agence congolaise pour la création des entreprises sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les droits perçus au titre de la création d'entreprise et des autorisations d'exercer ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 36 : Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes pluriannuels.

Article 37 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est gérée selon les règles de la comptabilité publique.

#### TITRE V : DU CONTROLE

Article 38 : L'agence congolaise pour la création des entreprises est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 39 : Le personnel de l'agence congolaise pour la création des entreprises est régi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 40 : L'agence congolaise pour la création des entreprises emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 41 : Les fonctionnaires en détachement affectés à l'agence congolaise pour la création des entreprises sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 42 : Le personnel de l'agence ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. En outre, il ne peut exercer aucune activité, à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence de l'agence.

#### TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 43 : En cas de nécessité, le comité de direction peut demander au Gouvernement, de prononcer la dissolution anticipée de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Article 44 : Le décret portant dissolution de l'agence congolaise pour la création des entreprises fixe les conditions et les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 : Tout manquement aux obligations prévues dans les présents statuts constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate, pour les membres du comité de direction, ou le licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 47 : Les dirigeants de l'agence sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'agence ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'agence.

Article 48 : Toute contestation pouvant s'élever pendant l'existence de l'agence ou pendant sa liquidation, entre l'agence, ses dirigeants et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 49 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 50 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 51 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la supervision du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

A cet effet, l'agence peut avoir recours à la consultation et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 52 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'agence.

Article 53 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

### **MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 56 du 15 janvier 2018** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une salle de mariages du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme,  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une salle de mariages du conseil départemental et municipal de Pointe-Noire.

Article 2 : Le périmètre d'expropriation situé entre le rond-point de la place Antonetti et la mairie centrale, couvre une superficie de mille trois cent trente neuf (1339) mètres carrés conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Points	X	Y
A	815 731.00	9 468 989.00
B	815 727.00	9 468 948.00
C	815 714.00	9 468 939.00
D	815 702.00	9 468 952.00
E	815 692.00	9 468 957.00
F	815 674.00	9 468 958.00
G	815 671.00	9 468 961.00

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2018

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA